

Loi

Générale

modern

# Loi n° 115/AN/80 portant contrôle judiciaire.

n° 115/AN/80

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
30 mars 1980

Numéro JO  
n° 4 du 21/08/1980

Date du numéro  
21 août 1980

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles N°s 77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977

**VU** le Code d'Instruction Criminelle

**VU** le rapport de Monsieur le Ministre de la Justice.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Le

chapitre VII du Livre 1er du Code d'Instruction Criminelle est complété ainsi qu'il suit :

### Article 112

1 – Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction, en tout état de l'information, si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave. Ce contrôle astreint l'inculpé à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées : 1°/ Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le Juge d'instruction. 2°/ Ne pas se rendre dans certains lieux ou ne se rendre que dans certains lieux déterminés par le juge d'instruction. 3°/ Remettre soit au Greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie, tous documents justificatifs de l'identité et notamment le passeport en échange d'un récépissé valant justification de l'identité.

### Article 122

2 – Les pouvoirs conférés au Juge d'Instruction par l'

### Article 112

1 appartiennent en tout état de cause à la juridiction compétente.

---

**Article 112**

5 – La mainlevée du contrôle judiciaire pourra être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues au

---

Chapitre VII.

**Article 2**

La présente loi sera applicable dès sa promulgation. Elle sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République.

---